

ARRETE 2020/091
PORTANT FERMETURE DE SALLES COMMUNALES EN RAISON DE
L'EPIDEMIE DE COVID 19

Nous, Maire de la commune de BOUVIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et son article L2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux ;

Vu le décret n°2020-1115 du 05/09/2020 plaçant le Département du Nord en zone de circulation active du COVID-19.

Considération les risques de propagation du Coronavirus Covid 19 pour la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de nature à contribuer à l'effort collectif pour contenir la propagation de ce virus auprès de la population.

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre, les salles du Manoir sont fermées à toutes manifestations. Toutefois, elles restent à disposition des associations communales pour leurs réunions et assemblées générales, sous réserve du respect des gestes barrières et prescriptions sanitaires.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Orchies, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Douai
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Orchies

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au lieu habituel.

Fait à Bouvignies, le 12 octobre 2020

Le Maire.
Frédéric PRADALIER.

